



# MAIRIE DE GRÉZILLAC

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

**du jeudi 05 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six le jeudi 05 mars à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 26 février 2026

**Présents** : Claude NOMPEIX, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Serge MIO, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDA, René PREVOT, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.

**Absents et excusés** : Isabelle TICHON, Guillaume LESPINGAL ;

### **ORDRE DU JOUR :**

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 mars 2026.

#### **I Délibérations :**

- **Délibération n°2026\_05**

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) : reversement à un agent d'une indemnisation reçue par la collectivité : autorisation.

- **Délibération n°2026\_06**

Instituant une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) – Agent de catégorie hiérarchique A.

#### **II Questions diverses :**

- Envoi du courrier à l'administré concernant sa mise en conformité sur plusieurs points.
- Organisation du bureau de vote pour les élections municipales du 15 mars 2026.
- Organisation de la restitution des clés par les élus sortants.

#### **1. Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Catherine THOMAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

#### **2. Approbation** du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 février 2026.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 février 2026 est approuvé à l'unanimité des présents puis signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

#### **3. Délibération** Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) : reversement à un agent d'une indemnisation reçue par la collectivité : autorisation.

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que :

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) verse des aides aux employeurs pour le financement d'équipements divers à destination des agents en situation de handicap afin d'assurer leur maintien dans l'emploi.

L'employeur instruit la demande et reçoit le financement ; qu'il doit ensuite reverser à l'agent concerné.

La commune ayant été destinataire de la notification d'accord pour une aide financière du FIPHFP (sous la



- bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Maire indique également qu'en application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

**Délibération n°2026\_06**

**N° d'ordre : 2026-05-03-02**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Vu** l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

**Considérant** qu'il doit être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

**Considérant** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 24 février 2026,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**• Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Grade	Fonction ou service
Administrative	Attaché territorial	Directrice des services

**Article 2 :** d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

**Article 3 :** les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

**Article 4 :** d'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 sur le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

**Article 5 :** lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

**Article 6 :** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

**Article 7 :** d'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

**Article 8 :** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

**Article 9 :** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 10 :** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Questions diverses :

- ✓ Envoi du courrier à l'administré concernant sa mise en conformité sur plusieurs points.

Monsieur le Maire va contacter l'administré pour le mercredi 11 mars en fonction de ses disponibilités.

Lors de cette rencontre il sera expliqué le contenu du courrier qui lui sera remis.

- ✓ Organisation du bureau de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Il s'agit de définir les membres du bureau de vote : président, assesseurs et secrétaire.

Pour les élections municipales, une seule liste a été déclarée en Préfecture, la liste a fait savoir qu'elle souhaitait désigner un assesseur et des délégués. Pour cela, elle a jusqu'au jeudi 12 mars 2026 à 18h00 pour les déclarer en Mairie.

La composition définitive du bureau sera communiquée par Monsieur le Maire aux membres du bureau de vote.

- ✓ Organisation de la restitution des clés par les élus sortants.

Actuellement, seul trois adjoints et le Maire sont en possession de clés, ils les rapporteront en Mairie la semaine du 16 au 20 mars 2026.

- ✓ Demande d'aide par un administré.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il a été destinataire d'une demande d'aide financière déposée par une famille Grézillacaise pour leur enfant porteur d'un handicap.

Cette aide financière s'élève à un montant de 719€ et sera versée directement à la SAS Ecuries de Camiac.

## **Délibération n°2026\_07**

**N° d'ordre : 2026-05-03-03**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

**Considérant** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

**Considérant** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article 123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article 123-2 du CASF),

**Considérant** qu'après examen de la demande, il s'avère qu'il est important d'aider cet enfant dans son développement et sa progression au travers de l'équithérapie,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

✚ **Pour : 10**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**APPROUVE** le montant de l'aide financière de 719€ sollicitée par cette famille (anonymat à préserver) qui demeure à Grézillac,

**INDIQUE** que le montant sera directement versé à la SAS Ecuries de Camiac.

**L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.**

Secrétaire de séance  
Catherine THOMAS



Président de séance  
Claude NOMPEIX



